

## DECISION DU MAIRE

### Agissant par délégation du conseil municipal

Date d'affichage :

N° 2025\_06 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC DU GRAND PORT MARITIME DE  
NANTES SAINT-NAZAIRE SUR LE SECTEUR DE LA  
MARTINIERE

Le maire du Pellerin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les article L2111-4 et suivants ;

Vu la délibération municipale du 04/07/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment la décision de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la loi du 04/07/2008 portant réforme portuaire et le décret du 09/10/2008 transformant le Port Autonome de Nantes-Saint Nazaire en Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire ;

Vu le décret du 23 novembre 1983 portant délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire

Considérant que le Canal de la Martinière est un secteur naturel emblématique de la Commune du Pellerin ;

Considérant que celui-ci a été aménagé afin de permettre sa mise en valeur touristique, notamment par l'aménagement de sentiers piétons ;

Considérant que les aménagements ont pour partie été réalisés sur le domaine public géré par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire et que pour permettre leurs maintiens et leurs entretiens, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) au bénéfice de la Commune est nécessaire ;

Considérant que la Commune du Pellerin bénéficiait d'une AOT accordé du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, AOT n°16-230-0000114 et qu'il convient de solliciter son renouvellement ;

Le Maire du Pellerin,

### DECIDE

Article 1 : de solliciter le bénéfice d'une Autorisation d'Occupation Temporaire auprès du Grand Port Maritime Nantes-Saint Nazaire pour l'occupation d'une parcelle du domaine public portuaire d'une superficie de 3 393 m<sup>2</sup> située le long du Canal de la Martinière.

Article 2 : l'Autorisation d'Occupation Temporaire est sollicitée pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31/12/2027.

Article 3 : l'Autorisation d'Occupation Temporaire sera soumise à redevance forfaitaire. La redevance forfaitaire minimum est de 404,06 € HT par an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025). Cette redevance sera indexée chaque année sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (l'indice retenu est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédent celle de la révision), et selon les dispositions des Conditions générales de mise à disposition des terrains du domaine public du Grand Port Maritime Nantes-Saint Nazaire ;

Article 3 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet ;

Fait au Pellerin le 07/03/2025

Le Maire,

François BRILLAUD de LAUJARDIERE

En vertu de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.